

**Arrêté de police municipale  
Prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires  
N° 14-266-6**

**Le maire de Bouillargues,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** l'article L 1311-2 du code la santé publique,

**Considérant** que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

**Considérant** que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

**Considérant** qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans la commune,

**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

**Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

**Article 2 :**

Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par

Le Maire,

- ◆ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ◆ informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art 9)(JO du 03 décembre 1983) modifiant le décret n°65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**Arrêté de police municipale Prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires**  
**N° 14-266 -6 page 2**

les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus *thuringiensis sérotype 3a ou 3b* ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus selon les règles de l'art.

**Article 3 :**

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels, le site internet de la commune, un journal local et ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard.

**Article 4 :**

- Madame la Secrétaire Générale
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de service de la police municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent.

Fait à Bouillargues, le 23 Avril 2014.

**Le Maire,**

**Maurice GAILLARD**

Le Maire,

- ◆ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ◆ informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art 9)(JO du 03 décembre 1983) modifiant le décret n°65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.